

# **Office de la Protection du Citoyen (OPC)**

## **PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN (OPC)**

---

**Port-au-Prince  
Novembre 2003**

## TABLE DES MATIERES

	Page
Exposé des motifs	
Considérants	2
Dispositions préliminaires	4
<b>TITRE I : DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN</b>	<b>4</b>
CHAPITRE I : Des Fonctions de l'Office	4
Section I : Mission de l'Office	4
Section II : Définitions	4
CHAPITRE II : Domaines d'intervention	5
CHAPITRE III : De l'organisation de l'Office	5
CHAPITRE IV : De la gestion financière de l'Office	6
<b>TITRE II: DU PROTECTEUR DU CITOYEN</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I : Dispositions générales	7
CHAPITRE II : Des incompatibilités	8
CHAPITRE III : De la nomination du Protecteur	8
CHAPITRE IV : Du mandat du Protecteur	9
CHAPITRE V : De l'adjoint du Protecteur	10
CHAPITRE VI : Du personnel de l'Office	11
<b>TITRE III : DES POUVOIRS D'INTERVENTION</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I : Dispositions générales	12
CHAPITRE II : Des modes de saisine du Protecteur	12
Section I : Des plaintes	12
Section II : De l'autosaisine	13
Section III : Des pouvoirs du Protecteur Du citoyen	13
- pouvoir d'enquêtes	14
- pouvoir de recommandations	15
- pouvoir de propositions de réforme	15
CHAPITRE III : Des rapports	16



Section I : Du rapport annuel	16
Section II : Des rapports spéciaux	17
CHAPITRE IV : Dispositions particulières	17
Dispositions finales	18



## Exposé des motifs

La présente loi répond à une exigence constitutionnelle vieille de seize ans . En effet, c'est la Constitution de 1987 qui a créé l'Office de la protection du citoyen dont le mandat est de protéger le citoyen contre toutes formes d'abus de l'Administration Publique.

Cette loi s'inscrit également dans la dynamique de la problématique des droits de l'homme qui constitue un des grands sujets de préoccupation de notre temps. Par cette loi, l'État haïtien se donne la capacité de s'acquitter d'un de ses engagements internationaux en matière de protection des droits humains. L'Office devient ainsi l'institution nationale que la Déclaration universelle des droits humains de 1948, les instruments subséquents des Nations Unies et ceux d'organisations régionales appellent de leur vœu pour servir de garant à la protection et à la promotion de ces droits.

Les défaillances du système administratif expliquent que les citoyens livrés à leur sort sont réduits à improviser eux-mêmes des structures que l'État n'a su ni développer ni réglementer. D'où les dysfonctionnements à tous les niveaux de la santé, de l'urbanisme, du logement, de l'éducation, du transport, etc., qui sont au fondement même des abus par omission dont notre société traîne partout l'empreinte; les abus de cette sorte sont de nature systémique et il importe, tant par leur multiplicité que par leur complexité, d'y remédier par des interventions spécifiques;

Tout en se félicitant de ce que le législateur constituant confie cette noble et grande mission de protection du citoyen à un organe inédit dans notre paysage institutionnel, il faut se rappeler que c'est la Constitution de 1987 qui a introduit dans le droit public haïtien la nouveauté des « institutions indépendantes » à l'enseigne desquelles est logé l'Office de la protection du citoyen, conformément au Titre VI de notre charte fondamentale.

Ce sont sur ces bases qu'a été élaboré ce projet de loi



La tâche était d'autant plus délicate que ces nouveautés introduites par la Constitution doivent se traduire dans une réalité où la tradition d'autoritarisme, avec tout ce que cela entraîne de déficit et de déficience au niveau de la citoyenneté est manifeste à tous les niveaux de la vie nationale.

Un des grands mérites de cette loi est qu'elle a tout mis en œuvre pour tenir compte de l'ensemble de ces facteurs. La route a été laborieuse et longue. La présente loi est en effet le résultat de trois années d'un intense et persistant labeur. C'est l'aboutissement de trois années de réflexions croisées auxquelles ont participé des dizaines de spécialistes ou experts nationaux et internationaux de toutes disciplines.

Ce processus a bénéficié, dans un premier temps, de l'appui technique et financier de l'OEA via la MICIVIH ou la MICAH puis, dans un second temps, de l'ONU via le PNUD et son Projet Justice. Le travail des experts s'est enrichi des réflexions, des commentaires et suggestions de plus d'une centaine d'organisations ou entités de la société civile organisée, à travers des séminaires formels tenus à Port-au-Prince et en province. Y ont participé les milieux syndicaux, celui des Eglises, le monde de l'enseignement, celui des organisations de défense des droits humains, etc. Ces séminaires se sont déroulés sur une période de trois mois, d'Août à Octobre 2001.

La présente loi est l'aboutissement de tous ces efforts. Plus que toute autre, cette loi peut proclamer haut et fort qu'elle a bénéficié, à travers des exercices de restitution, de l'apport de la population. D'ailleurs l'expérience des séminaires a prouvé, hors de tout doute, l'intérêt du citoyen pour une loi destinée à le protéger contre les abus réels ou potentiels imputables à l'Administration Publique .

Ce n'est pas par hasard qu'elle est rédigée en français et en créole et qu'elle est ainsi déposée au Parlement. Le Protecteur du Citoyen aura ainsi préché par l'exemple !



Cette loi s'inscrit dans un contexte de grands défis qu'aura à relever la société haïtienne. Parmi ces défis, il faut sans doute retenir l'état de grand dénuement dans lequel vit un grand nombre d'entre nous et dont les conditions d'existence ne sont pas sans effet sur les conditions de citoyen. En mesurant les responsabilités, il ne peut nous échapper que l'État a commis, et de fait continue de commettre, des abus à l'encontre de ses administrés. Que la plupart de ces abus sont de nature systémique, c'est là une donnée de la réalité. Résultat d'un mode de fonctionnement du système administratif, ces abus reflètent l'inadaptation et l'inadéquation des services dispensés par l'État tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

La loi prend acte de cette dynamique. La latitude qu'elle donne à l'Office d'agir fait de l'institution un véritable agent de changement pour le plus grand bien de la famille haïtienne. Soucieuse d'efficacité, la loi accorde la plus haute attention à la notion d'indépendance de l'Office voulue par le législateur constituant. D'où l'importance du traitement qu'elle accorde aux paramètres de cette indépendance :

- (1) la gestion financière,
- (2) les structures et procédures administratives,
- 3) le mode de recrutement et le statut du personnel de l'institution.

Complémentaire à cette efficacité, l'organisation de l'institution en trois directions non limitatives : une Direction administrative ; une Direction de la Protection des droits, qui sera chargée des enquêtes et des plaintes ; une Direction de la Promotion, qui assurera la recherche sociale et juridique, l'éducation aux droits et autres tâches connexes.

Indispensables à cette efficacité sont les pouvoirs d'intervention du Protecteur du Citoyen. En effet, les pouvoirs d'enquêtes, de recommandations et de propositions de réforme, qui sont les siens, font du Protecteur du Citoyen non seulement un défenseur des droits du citoyen mais également un véritable agent de changement dans une société aspirant au bien-être et à l'harmonie entre ses membres et ses diverses composantes.



La loi à voter est une loi organique. Plus qu'une nécessité, c'est une urgence. Son vote fera franchir un solide pas dans la voie d'une société en marche vers un idéal de justice où le respect et la défense des droits du citoyen doivent être la porte d'entrée de toute réforme sociale digne de ce nom, c'est-à-dire profonde et durable.



## Considérants

Vu le préambule de la Constitution;

Vu le titre VI de la Constitution créant les « Institutions indépendantes » dont fait partie l'Office de la protection du citoyen;

Vu les articles 111-1, 112, 185, 189-1, 200 à 200-4 de la Constitution;

Vu les articles 207 à 207-3 de la Constitution créant l'Office de la protection du citoyen, et 234 à 244 portant réglementation du cadre de l'Administration Publique haïtienne;

Vu la loi du 6 septembre 1982 portant organisation de l'Administration Publique nationale;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant statut de la Fonction Publique

Vu le décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le décret du 12 septembre 1995 régissant l'Office de la protection du citoyen;

Considérant que le pays a vécu, de manière quasi incessante, sous des régimes autoritaires où les libertés individuelles, les droits des citoyens sont systématiquement violés ou ignorés par l'administration;

Considérant que ces régimes ont induit une organisation et une distribution de services dépourvus de tout esprit de justice distributive;

Considérant que l'ordre administratif et normatif institué par ces régimes est de ce fait et en lui-même porteur d'abus;

Considérant que l'Office de la protection du citoyen est le seul organe créé par la Constitution aux fins de protéger le citoyen contre toutes formes d'abus de l'Administration Publique;

Considérant que l'institution de l'Office de la Protection du citoyen participe de la volonté du législateur constituant de garantir aux citoyens un mécanisme étatique jouissant de toute l'indépendance nécessaire pour protéger effectivement tout citoyen contre tout abus de l'Administration Publique;

Considérant qu'il importe d'encourager le développement de liens, de mécanismes de coopération et d'échanges entre institutions de même nature ou vocation, aux fins de



mieux garantir les droits en ce qui a trait à des abus imputables à l'Administration Publique nationale;

Considérant que l'élimination des abus implique, compte tenu du contexte de la société haïtienne, des changements profonds tant au niveau normatif, organisationnel qu'au niveau des mentalités, et que l'Office de la Protection du Citoyen peut et doit y contribuer;

Considérant que « protéger » implique envers la population une triple obligation basée sur la capacité à informer, à enquêter et à formuler des recommandations, tant en ce qui concerne les victimes d'abus qui ont droit à des réparations s'il y a lieu, qu'en ce qui a trait au fonctionnement des institutions et/ou du cadre normatif de celles-ci;

Considérant que pour remplir pleinement sa mission, l'Office doit être accessible à toute la population et encourager, accompagner tous les secteurs organisés de la société dans un effort soit d'éducation, soit d'appui;

Considérant que le Protecteur du Citoyen doit avoir toute la latitude nécessaire pour mener enquête ou investigation;

Considérant que la Constitution, tant dans sa lettre que dans son esprit, fait de l'indépendance la caractéristique fondamentale de l'Office de la protection du citoyen;

Considérant que cette indépendance doit être garantie aussi bien par le mode de traitement des plaintes reçues à l'Office que par celui de gestion des ressources humaines et financières de l'institution;

Considérant que l'indépendance de l'Office fait appel à des critères qualitatifs quant au choix de la personne du Protecteur ou de son adjoint et qu'il importe, en garantie de ce choix, que des critères d'incompatibilité à l'occupation desdites fonctions soient énoncés; l'exécutif a proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante.



## **Dispositions préliminaires**

- 1.- L'Office de la Protection du Citoyen, ci-après nommé l' « Office » ou le « Protecteur du Citoyen » ou, selon le sigle, « OPC », fonctionnera désormais sous l'empire des dispositions ci-après
- 2.- Partout où les termes: protecteur, citoyen, adjoint, fonctionnaire, président, enquêteur sont utilisés pour désigner des personnes ou des titres de fonction, ils renvoient aux personnes des deux sexes sans pour autant exclure la féminisation de ces termes dans la pratique.

## **TITRE I DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN**

### **Chapitre I Des Fonctions de l'Office**

#### **Section I: Mission de l'Office**

3- L'Office de la Protection du Citoyen est, au sens du Titre VI de la Constitution, une institution indépendante chargée de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique.

3b- En tant qu'institution indépendante, l'Office de la Protection du Citoyen ne reçoit ni ordre ni instruction d'aucune autorité. Il possède en outre, la capacité d'organiser son travail en toute liberté et de gérer ses ressources financières ce, conformément aux dispositions régissant la matière.

#### **Section II: Définitions**

4.- Est un individu, au sens de la présente loi, toute personne physique qui se trouve sur le territoire national. Cette protection couvre aussi et pour les mêmes motifs, tous les Haïtiens qui, vivant ou se trouvant à l'extérieur, utilisent les services publics dispensés par les ambassades et consulats haïtiens ou tout autre service créé par l'Etat haïtien à l'étranger.

5- Est un abus, aux fins de la présente loi, tout acte ou fait arbitraire, , tout acte et ou fait de lenteur déraisonnable, tout acte ou fait d'exagération ou d'excès, tout acte ou fait de violation des droits humains , droits proclamés et consacrés par la Constitution et les lois haïtiennes, par la Déclaration Universelle des droits de l'homme et par les conventions, accords, traités et autres protocoles internationaux ratifiés par Haïti. Pour qu'il y ait abus,



il suffit qu'un de ces actes ou faits soit commis ou tolérés à un niveau quelconque de l'Administration Publique à l'encontre d'un individu, usager de l'Administration.

b)- Est également considéré comme un abus, toute situation dont la ou les causes sont imputables

1. à l'organisation en tout ou en partie du système administratif public ou
2. au fonctionnement en tout ou en partie du système administratif public.

## **Chapitre II**

### **Domaines d'intervention**

**6.-**L'Office peut intervenir dans toute situation occasionnant des abus de toutes sortes. Il intervient de sa propre initiative ou à la suite d'une requête L'Office ne peut intervenir aux fins d'enquête si les faits allégués font l'objet d'une procédure juridictionnelle. Les interventions de l'OPC n'interrompent pas les délais de recours juridictionnel

**7-** Font partie de l'Administration Publique, pour les fins de la présente loi:

- les ministères et les services déconcentrés créés par eux ou relevant d'eux incluant notamment la police nationale, les missions diplomatiques et consulaires ;
- les organismes autonomes d'Etat
- les collectivités territoriales;
- tout autre organisme créé par l'Etat ou les collectivités territoriales

**8-** Dans le domaine de la justice, sans pouvoir intervenir dans les décisions rendues par les cours et tribunaux, l'Office peut prendre les dispositions pour intervenir pour s'enquérir aux fins de recommandations:

- des causes de retard dans les affaires en cours;
- de la lenteur de la justice en général ou
- du fonctionnement défectueux des organes judiciaires.
- des délais et modalités de comparution;
- des conditions de détention
- de l'exécution des décisions de mises en liberté et
- dans toute autre situation jugée préoccupante, eu égard à l'administration de la justice.

## **Chapitre III**

### **De l'organisation de l'Office**

**9-** L'Office comprend

- le Bureau du Protecteur du Citoyen
- le bureau de l'adjoint du Protecteur du Citoyen



- une Direction de la Protection des Droits;
- une Direction de la Promotion des Droits et des Devoirs ;
- une Direction Administrative.

10- Le bureau du Protecteur comprend le Protecteur et son Cabinet. Ce dernier est composé de 3 membres et de deux secrétaires au moins

11- Le bureau de l'Adjoint au Protecteur comprend le Protecteur adjoint et son cabinet. Ce dernier est composé de 3 membres et de deux secrétaires au moins.

12- La Direction de la Protection des Droits est l'unité technique reçoit ,traite les plaintes et doléances des citoyens et conduit les enquêtes nécessaires

13- La Direction de la Promotion des Droits et des Devoirs assure la diffusion et la vulgarisation des connaissances en matière de droits, de droits humains et des devoirs et de citoyenneté. Elle fait connaître la mission de l'Office sur toute l'étendue du territoire national.

14- La Direction de l'administration est chargée de la gestion du personnel, de la gestion comptable, de l'équipement, de l'approvisionnement, de l'entretien et du transport. Cette direction a également des fonctions se rapportant à l'organisation et aux méthodes à la documentation et aux archives.

15- D'autres directions ou services peuvent être créés en fonction des besoins de l'Office pour lui permettre de bien remplir sa mission.

16- Les règlements internes de l'Office établissent leur fonctionnement et leur organisation

17.- Pour s'acquitter pleinement de sa mission, l'Office rendra ses services accessibles à toutes les populations en assurant au mieux de ses capacités un service de proximité.

18- L'OPC établira des bureaux en région. Ces bureaux seront dirigés par un Représentant spécial du Protecteur du Citoyen.

## **Chapitre IV**

### **De la gestion financière de l'Office**

19- L'Office reçoit de l'État une dotation budgétaire qui lui est versée en conformité avec la loi régissant la matière et les besoins de l'Office.

20.- Lors de l'élaboration du budget de la République, l'Office participe aux discussions du projet de loi de budget , en ce qui concerne son propre budget.



21.- Le Protecteur du Citoyen se présente en personne à ces rencontres, accompagné d'une ou de personnes de son choix, comme aussi il peut se faire représenter en désignant d'office son représentant.

22- L'Office peut recevoir des fonds, des dons en biens meubles ou immeubles de toutes sources, publique ou privée, nationale ou internationale.

23- L'office utilise ses fonds en toute discrétion, sous réserve du contrôle à effectuer par l'autorité compétente .

## **TITRE II DU PROTECTEUR DU CITOYEN**

### **Chapitre I Dispositions générales**

24- Il exerce ses fonctions à temps plein. Il ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi pendant la durée de son mandat.

25.- La présente loi garantit au Protecteur du Citoyen le droit, s'il occupait avant sa nomination, un poste permanent dans l'Administration Publique, de recouvrer son emploi sans délai, ni perte de droits acquis, ni régression de statut ou de conditions de travail.

26.- Le Protecteur du Citoyen peut démissionner de son poste. Il en avisera le Président de la République et les présidents des deux chambres du Parlement.

27- En cas d'empêchement, de démission du Protecteur du Citoyen ou de destitution pour fautes graves entraînant la vacance du poste, le Protecteur Adjoint le remplace pour une durée n'excédant pas douze mois.

28- Si l'une des situations prévues à l'article précédent concerne simultanément le Protecteur et son Adjoint, le Protecteur du Citoyen sera remplacé par celui qui, des deux directeurs de la Promotion ou de la Protection des droits, a le plus d'ancienneté. Celui-ci occupera les fonctions du Protecteur à titre de Protecteur a.i. pour une durée n'excédant pas trois (3) mois

29- Le Protecteur du Citoyen doit en tout temps observer la neutralité vis-à-vis des partis et mouvements politiques. Il doit en tout temps se tenir en dehors des activités et manifestations à caractère partisan.

Le Protecteur peut toutefois, et en toute discrétion, décider de répondre ou non à des invitations destinées à des personnalités de la vie nationale et internationale, comme à l'occasion de l'ouverture ou de la clôture d'un congrès, de rassemblements généraux organisés pour la promotion ou la défense des droits de la personne.. Voir art 51 page 13



30- Pour être nommé Protecteur il faut :

- être de nationalité haïtienne ;
- avoir quarante ans accomplis ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être de bonne moralité
- jouir d'une notoriété publique
- avoir un intérêt marqué pour les questions relatives aux droits de l'homme et connaître les dispositions de la loi régissant l'Office ;
- avoir reçu décharge de sa gestion si l'intéressé était gestionnaire, à un titre quelconque, de deniers de l'État ou de biens publics ;

## **Chapitre II Des incompatibilités**

31- Nul ne peut occuper le poste de Protecteur du Citoyen si, au moment de la proposition de sa candidature, il était :

- dirigeant ou membre influent d'un parti politique ;
- dirigeant ou membre actif d'une organisation ou entreprise créée soit par un parti, soit par les dirigeants ou cadres de ce parti, soit avec des fonds provenant totalement ou partiellement du parti ou de ses cadres.
- s'il est membre ou a déjà été membre ou sympathisant d'une organisation prônant ou pratiquant, entre autres, le racisme, le sexisme, l'intolérance religieuse, la haine en raison de l'origine ethnique ou la couleur de la peau des individus ou des groupes sociaux ;
- s'il est connu pour avoir proféré des menaces ou employé la violence en raison du sexe, de la religion, de la race, de l'origine ethnique ou nationale d'une personne ou d'un groupe social ;
- s'il est ou était connu pour des discours, déclarations ou prises de position allant dans le sens de telles idées

## **Chapitre III De la nomination du Protecteur**

32- Le Protecteur du Citoyen, aussi appelé le Protecteur, est nommé pour un mandat de sept(7) ans, non renouvelable. A la fin de son mandat, il reste en place jusqu'à ce qu'il ait été remplacé. Ses droits, ses privilèges et sa rémunération sont assimilés à ceux d'un Ministre du Gouvernement. Le Protecteur du Citoyen exerce ses fonctions en toute indépendance. Il n'accepte d'instruction d'aucune autre autorité, ni institution.

33.- Le Protecteur est choisi par consensus entre le Président de la République et les Présidents des deux chambres du Parlement ( Sénat et Députés), conformément à la Constitution Il est nommé par arrêté présidentiel.



34- La prestation de serment du Protecteur du Citoyen intervient dans la quinzaine qui suit l'arrêté présidentiel de nomination.

35- Avant d'entrer en fonction, le Protecteur du Citoyen désigné prête, devant une section de la Cour de cassation, prête le serment suivant:

"Je jure de respecter et de me conformer aux prescrits de la Constitution, aux lois et règlements de mon pays, de m'acquitter de mon mandat, de remplir mes fonctions avec objectivité, impartialité et probité."

## **Chapitre IV**

### **Du mandat du Protecteur**

36- Il est du mandat du Protecteur de :

1. Sensibiliser la société haïtienne sur la qualité des rapports à développer et à maintenir entre l'Administration Publique et le Citoyen;
2. Contribuer à une meilleure identification et compréhension des dysfonctionnements du système administratif.;
3. Faire des propositions de réformes législatives ou administratives susceptibles de contribuer à changer les dynamiques de situations ou de comportements entretenant ou entraînant de tels abus;
4. Accompagner, par sa médiation, ou tout autre appui, toute personne victime ou susceptible d'être victime de tels d'abus ou autres de l'Administration Publique;
5. Promouvoir l'éducation à la citoyenneté à tous les niveaux de la société;
6. Encourager, favoriser, appuyer les initiatives citoyennes de promotion ou de défense des droits du citoyen;
7. Promouvoir l'éducation au respect de la personne humaine, de la dignité humaine comme droit inaliénable de tout individu;
8. Accompagner les secteurs de la société tels les femmes ou groupes de femmes, les vieillards et les enfants dont les droits se trouvent compromis ou menacés en raison même de la réalité sociale existante;
9. Faire connaître, promouvoir et défendre:
  - la présente loi;
  - les droits proclamés par la Constitution et les lois haïtiennes;
  - la Déclaration universelle des Droits de l'Homme
  - les accords, traités, conventions, protocoles internationaux auxquels Haiti est partie relativement aux droits du citoyen, y compris ceux des émigrés face à l'administration Publique.
10. Élaborer, renforcer toute stratégie de développement de l'Office de manière à le rendre plus efficace et plus accessible aux citoyens aux groupes de défense et de promotion des droits humains;
11. Mettre en place et faire observer les Règlements internes, le code de déontologie de l'Office;
12. Promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des pratiques et des règlements nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, auxquels l'État haïtien est partie.



13. Encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et leur mise en oeuvre;
14. Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales, notamment l'OEA, les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme
15. Etablir et entretenir avec toute institution de médiateurs ou d'ombudsman ou associations de médiateurs ou d'ombudsman, les forums de protection du citoyen, de défense des Droits Humains, tant nationaux qu'internationaux, des rapports de partenariat, de coopération ou d'échange;
16. S'acquitter de toute autre tâche ou responsabilité confiée par la Loi ou découlant de la nature même de son mandat.

## **Chapitre V**

### **De l'Adjoint du Protecteur du Citoyen**

37- Le président de la République nomme un adjoint au Protecteur sur recommandations de ce dernier

38- Le Protecteur du Citoyen notifie le Président de la République et ceux des Chambres du Parlement, de son choix du Protecteur Adjoint. Si quinze jours après ces notifications, les Présidents de la République, du Sénat et de la Chambre des Députés n'ont formulé aucune objection quant au choix de la personne du Protecteur du Citoyen Adjoint, le Protecteur du Citoyen prend toutes les dispositions pour permettre l'entrée en fonction du Protecteur Adjoint.

39- Si une objection formulée par les uns ou les autres est de nature à induire un nouveau choix, le Protecteur du Citoyen en est avisé par lettre dans le délai ici prévu. Le Protecteur du Citoyen relancera le processus devant conduire à ce nouveau choix, conformément à ce qui est prévu dans les Règlements internes et les dispositions prévues à l'article précédent.

40- Pour être nommé Protecteur adjoint il faut :

- être de nationalité haïtienne
- être âgé de 35 ans accomplis
- jouir de ses droits civils et politiques
- n'être ni parent, ni allié au Protecteur du Citoyen
- être de bonne moralité
- avoir une expérience marquée dans l'Administration Publique

41- Avant d'entrer en fonction, le Protecteur Adjoint, à la diligence du Protecteur du Citoyen, prête serment devant une section de la Cour de Cassation. Ce serment est le même que celui du Protecteur.



42- Le Protecteur Adjoint est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Il occupe ses fonctions à temps plein. Il ne peut exercer aucune autre fonction pendant la durée de son mandat sauf celle d'enseignant. Il a rang de Secrétaire d'État

43-La présente Loi garantit au Protecteur Adjoint le droit, s'il occupait un poste permanent dans l'Administration Publique avant sa nomination, de recouvrer son emploi sans délai, ni perte de droits acquis, ni régression de statut ou de conditions de travail.

44- La durée du mandat de l'adjoint du Protecteur du Citoyen commence à courir à la date de la prestation de serment, qui est aussi celle de son entrée en fonction.

45- Le Protecteur Adjoint assiste le Protecteur du Citoyen dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence conformément à la présente loi

## **Chapitre VI**

### **Du Personnel de l'Office**

46- Les membres du personnel de l'Office sont nommés par le Protecteur du Citoyen, sont assimilables aux fonctionnaires de la fonction Publique et par conséquent régis par les dispositions de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique.

47.- Les membres du personnel de l'Office jouissent d'une assurance globale garantie par l'Institution

Cette couverture comprend les soins d'hospitalisation, de convalescence et de réhabilitation, s'il y a lieu etc.. conformément aux lois régissant la matière.

## **TITRE III**

### **DES POUVOIRS D'INTERVENTION DU PROTECTEUR DU CITOYEN**

#### **Chapitre I**

#### **Dispositions Générales**

48- Tout représentant de l'Office de la Protection du Citoyen a libre accès, et en tout temps, à tout établissement public où seraient signalés des abus dont est victime tout individu



49- Tout représentant de l'Office de la Protection du Citoyen peut s'entretenir librement et confidentiellement avec toute personne, tout groupe, tout membre de n'importe quel organisme ou institution, et en n'importe quel endroit du territoire national ou international dans le cadre de la mission de l'Office.

## **Chapitre II**

### **Des modes de saisine du Protecteur**

#### **Section I Des Plaintes**

50- Peut porter plainte à l'Office:

- tout individu victime d'un abus de l'Administration Publique;
- tout individu ou entité agissant au nom d'un tiers visé par l'alinéa précédent

51- l'OPC ne peut connaître des différents opposant l'administration à ses agents que si les possibilités internes ont été utilisés par les intéressés

52- L'OPC doit informer tout plaignant des voies de recours possibles et des délais légaux pour les exercer, les voies de recours possibles et lui en faciliter l'accès

53- Le recours à l'OPC est gratuit. Il appartient à l'Office de la Protection du Citoyen de déterminer la recevabilité de toute plainte, eu égard à ses champs de compétences. Toutefois, dans tous les cas où il décide de ne pas intervenir ou de mettre un terme à une intervention, le Protecteur donnera un avis motivé au plaignant, en lui indiquant, s'il y a lieu, tous les recours possibles ou en l'aidant à s'orienter vers de tels recours.

54- Toute plainte ou doléance peut être adressée à l'Office de la Protection du Citoyen verbalement ou par écrit et par tous moyens jugés adéquats tels le téléphone, la télécopie ou d'autres supports électroniques. L'Office de la Protection du Citoyen décidera en de telles circonstances des suites utiles à donner à la requête de l'intéressé. Si la doléance ou la plainte est portée par un tiers, le consentement écrit de la ou des victimes peut être requis.

55.- Tout individu qui demande l'intervention de l'Office de la Protection du Citoyen fournit les renseignements suivants le concernant et, le cas échéant, les personnes visées par la demande:

- nom et prénom;
- adresse;
- numéro de téléphone, le cas échéant;
- tout autre renseignement qui serait jugé utile pour garder le contact entre l'Office et le plaignant.



**56-** Tout individu privé de sa liberté a le droit de s'adresser à l'Office par écrit ou au moyen d'un enregistrement sonore. Les responsables du lieu de la détention font parvenir en toute diligence à l'Office de la Protection du Citoyen tout écrit à eux remis par toute personne sans prendre connaissance du contenu d'un tel écrit. De même, ces responsables remettront en toute diligence et dans les mêmes conditions, à toute personne détenue, tout écrit de l'Office de la Protection du Citoyen.

57- Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus constitue une atteinte au droit d'un prisonnier de communiquer avec l'Office de la Protection du Citoyen et entraîne, pour tout contrevenant, des sanctions prévues par la loi.

## **Section II**

### **De l'autosaisine**

58- L'Office de la Protection du Citoyen intervient toutes les fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un individu ou qu'un groupe d'individus a été lésé, ou par un acte ou une omission de l'Administration Publique.

59- La présente loi donne à l'Office toute la latitude nécessaire pour conduire toute enquête de nature systémique en vue d'éclairer adéquatement les faits de telle nature.

## **Section III**

### **Des Pouvoirs du Protecteur du citoyen**

60- Dans le cadre de son mission le Protecteur du Citoyen dispose de trois types de pouvoirs: des pouvoirs d'enquêtes, des pouvoirs de recommandations et des pouvoirs de propositions de réforme.

### **Des Pouvoirs d'Enquête**

61- Suite à une plainte ou par l'effet de sa saisine, et lorsqu'il l'estime nécessaire pour les fins du suivi de l'affaire, l'Office peut procéder à des enquêtes afin d'établir la matérialité des faits reprochés à l'administration. Il dispose pour ce faire d'enquêteurs assermentés et d'enquêteurs ad-hoc

62-Avant d'entrer en fonction l'enquêteur assermenté prête le serment suivant  
"Je jure de remplir pleinement mes fonctions avec compétence, professionnalisme et intégrité; de ne révéler qu'aux seules personnes autorisées les faits qui seraient portés à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions; de ne recevoir que le salaire qui m'est dû."



63- Aucun membre du personnel de l'Office assigné à la conduite d'une enquête ou affecté à une cueillette d'informations ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, detenu, être arrêté, interrogé, menacé, agressé ou autrement empêché, subir des pressions de quelque autorité que ce soit ou de personne agissant pour le compte d'une telle autorité.

64- Tout contrevenant à la précédente disposition est passible des peines prévues en la matière par le code pénal

65- Au cours de toute enquête de l'Office de la Protection du Citoyen, Il est fait obligation à toute personne mises en cause, de répondre à toute rencontre sollicitée par le Protecteur ou de lui remettre tout document jugé pertinent à la bonne marche de son travail

66- Les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales , les ministères et les autorités publiques administratives doivent faciliter la tâches du Protecteur du Citoyen notamment en autorisant les agents placés sous leur autorité à faire droit aux demandes du Protecteur du Citoyen

67- Aucun document ne peut être refusé au Protecteur du Citoyen sauf décision du Conseil des Ministres. Dans ce cas, le Protecteur du Citoyen peut faire état de cette situation /obstacle dans un rapport

68- Tout refus d'un agent de l'Administration Publique de collaborer lors d'une enquête, constitue un manquement et expose le contrevenant à des sanctions prévues par la loi

69- la présente disposition n'a pas pour effet d'éliminer les prévisions de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique.  
Elle ne fait pas obligation de réserve secret professionnel s'il n'est pas levé par les autorités compétentes

70- Constitue notamment un manquement le fait par une autorité administrative ou un agent de l'administration publique de :

1. ne pas donner suite a une injonction du Protecteur du Citoyen émise suite à son intervention en vue de remédier à une situation préjudiciable, ou de s'y conformer de manière non adéquate malgré un nouvel avis en ce sens émanant du Protecteur du Citoyen;
2. ne pas fournir, dans un délai fixé, un document, un renseignement, un registre ou toute autre pièce exigée par le Protecteur du Citoyen;
3. ne pas répondre à une invitation en ce sens faite par le Protecteur dans le cadre d'une intervention de ce dernier, suite à une plainte déposée par un individu, un groupe d'individus victime d'abus de l'Administration Publique
4. refuser de collaborer à une enquête;
5. témoigner de mauvaise foi;
6. refuser de communiquer ou de remettre des pièces, objets, documents réclamés par le Protecteur du Citoyen;
7. faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse;



8. tenter de corrompre un membre du personnel de l'Office;
9. menacer verbalement ou autrement un membre du personnel de l'Office de la Protection du Citoyen dans l'exercice de ses fonctions;
10. agresser physiquement ou verbalement un enquêteur du personnel de l'Office de la Protection du Citoyen dans l'exercice de ses fonctions.
11. Interdire l'accès d'un établissement public à un membre du personnel de l'Office de la Protection du Citoyen

71- Est considéré comme un refus de collaborer à une intervention ou une enquête, le fait de:

1. répondre systématiquement de mauvaise foi à des questions du Protecteur du Citoyen ou de son représentant;
2. dissimuler sciemment un document, une pièce, un registre requis selon les normes lors d'une intervention ou d'une enquête;

### **Des Pouvoirs de Recommandation**

72- Le Protecteur du Citoyen, chaque fois que la situation le requiert, fait les recommandations nécessaires pour corriger ou réparer des torts. A cette fin ,il formule :

- 1-les actions à entreprendre
- 2-le délai ou un calendrier d'exécution desdites actions à entreprendre
- 3-la nécessité de tenir l'Office informé par écrit des démarches effectivement entreprises.

### **Des pouvoirs de propositions de réforme**

73- Le Protecteur peut proposer toute amélioration qu'il croit au bon fonctionnement de l'Administration Publique ; il peut préconiser des modifications aux textes législatifs et réglementaires ou préconiser des actions à entreprendre dans des situations susceptibles de donner lieu à des abus ou à des décisions iniques à l'encontre des administrés ou des agents de l'Administration Publique

## **Chapitre III Des rapports**

### **Section I : Du rapport annuel**

74- Le Protecteur du Citoyen dresse chaque année un rapport général des activités de l'Office. Et ce rapport fait état :

- des plaintes déposées près l'Office par des personnes,ou groupes de personnes, ou organismes de défense des Droits Humains près l'Office, victimes d'abus de l'A.P.



- des interventions du Protecteur du Citoyen en faveur des personnes ou entités concernées ;
- des recommandations du Protecteur du Citoyen à qui de droit ;
- des résultats obtenus des suites des recommandations faites par le Protecteur du Citoyen aux personnes ou aux organismes visés par ces interventions ;
- des obstacles rencontrés dans la conduite d'une enquête ou dans l'application des recommandations proposées ;
- du bilan financier de l'Institution pour l'exercice visé par le rapport ;
- des activités de promotion réalisées ou initiées au cours de l'exercice ;
- de tout autre sujet d'intérêt général.

**75-** Le rapport annuel couvre un exercice entier. Il est déposé auprès de qui de droit, dans les trois mois suivants l'année fiscale dont il fait l'objet

**76-** Entre autres, ce rapport est envoyé a :

1. La présidence
- 2- Chef du gouvernement
1. Chacune des deux chambres du Parlement
2. Institutions Indépendantes
3. La Bibliothèque Nationale ;
- 4.** Organismes des Droits Humains
5. Ministères et différentes entités de l'Administration Publique
6. Organes de Presse ;
7. Tout parti politique qui en fait la demande ;
8. Université d'Etat d'Haiti, Universités privées, aux Ecoles Secondaires et Lycées qui en font la demande ;
9. Églises ;
10. Organisations Internationales et toute autre institution retenue par le Protecteur du Citoyen .

**77-** Le public en général aura accès audit rapport par le biais de consultation à l'Office du Protecteur du Citoyen et à la Bibliothèque Nationale .

## **Section II : Des rapports spéciaux**

**78-** Lorsqu'il juge qu'une situation préjudiciable qui a fait l'objet de son intervention n'a pas été corrigée ou pas adéquatement, le Protecteur peut en aviser le Parlement ou/et le chef du Gouvernement et lui/leur faire connaître les faits dans un rapport spécial. Ce rapport peut faire l'objet d'un tirage spécial ou être contenu dans son rapport annuel.

**79-** Le Protecteur du Citoyen peut, dans l'intérêt public, commenter publiquement un rapport soumis au chef du Gouvernement et/ou au Parlement. Il peut faire une telle intervention soit pour faire connaître les faits au public, soit pour commenter le traitement fait par le ou les destinataires dudit rapport.



80- Le Protecteur du Citoyen peut commenter publiquement une intervention qu'il a faite ou une intervention en cours lorsqu'il juge, eu égard à la situation, que l'intérêt de la personne, du groupe, de l'organisme public, du dirigeant ou du fonctionnaire l'exige.

81- Le Protecteur du Citoyen peut, compte tenu de la situation préjudiciable constatée, recommander dans un rapport spécial au Gouvernement ou à une Commission parlementaire appropriée la tenue d'une enquête publique, conformément à la loi régissant l'Administration Publique Nationale et la Fonction Publique.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions particulières**

82- Aucune injonction ne peut être émise contre le Protecteur du Citoyen ou contre son adjoint.

83- L'OPC peut faire injonction à l'administration d'exécuter une décision de la Cour Supérieure des Comptes et du Contencieux Administratif rendue en faveur d'un individu

84- Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du Protecteur du Citoyen en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

85- Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi le Protecteur du Citoyen établira les règlements internes et le code de la déontologie de l'Office

86- La loi sur l'Administration Publique Nationale et la loi portant Statut Général de la Fonction Publique s'applique à l'Office pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions constitutionnelles .

### **Dispositions finales**

87- La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi, tout décret ou disposition de décret, tout décret-loi ou disposition de décret-loi qui lui sont contraires, et sera publiée à la diligence de l'autorité compétente et exécutée à la diligence de l'Office de la Protection du Citoyen et des Ministres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne.

